

**Arrêté n° 2021/DRIEAT/SPPE/081
portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
à l'encontre de la Communauté
d'Agglomération de la Région de Château-Thierry**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination M. Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 applicable au système d'assainissement de Château-Thierry ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie établissant la non conformité du système d'assainissement de Château-Thierry au titre de l'année 2017 transmis le 29 juin 2018 ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie établissant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Château-Thierry au titre de l'année 2018 transmis le 17 mai 2019 ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie établissant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Château-Thierry au titre de l'année 2019 transmis le 23 juillet 2020 ;

VU le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie établissant la non conformité du système d'assainissement de la commune de Château-Thierry au titre de l'année 2020 transmis le 6 août 2021 ;

VU le courrier de réponse de la communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système d'assainissement de Château-Thierry ne respecte pas les prescriptions de la directive eaux résiduaires urbaines et de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié concernant la transmission des données d'autosurveillance et les déversements en Marne d'eaux usées non traitées par temps sec ;

Considérant que les non conformités décrites ci-dessus sont récurrentes ;

Considérant que le non respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 de mettre en demeure la communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry de respecter les prescriptions prévues par la réglementation susmentionnée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1

La communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Château-Thierry est mis en demeure :

- de transmettre les données d'autosurveillance au format SANDRE complètes aux points A6, A7, S4, S5, S12 et S13 dans un délai de 3 mois à compter de la notification de présent arrêté ;
- de remédier aux déversements d'eaux usées non traitées par temps sec dans un délai d'un an à compter de la notification de présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Château-Thierry pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Château-Thierry ,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Aisne.

A Laon, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet, et par délégué
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO